

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



OUTIL BY



PHASES ET DÉLAIS

PHASE AMONT

PHASE D'EXAMEN 4 mois annoncés¹

+ 1 mois si avis
d'une autorité
ou
instance nationale

PHASES D'ENQUÊTE PUBLIQUE 3 mois annoncés

PHASE DE DÉCISION 2 mois annoncés

*+1 mois

Le silence de
l'administration vaut
rejet de la demande

PHASE DE RECOURS

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Échanges en amont précisant
les informations attendues dans le dossier
ou
certificat de projet à la demande du pétitionnaire
(délai de deux mois)

Dépôt du dossier sous formats
électronique et papier

Examen du dossier :
- Instruction interservices
- Consultations obligatoires des instances et
commissions concernées
- Avis de l'autorité environnementale en cas
d'étude d'impact

Enquête publique :
- Ouverture de l'enquête publique
- Recueil des avis des collectivités locales et de
leurs groupements concernés
→ Rapport d'enquête

Consultation facultative du CODERST
ou de la CDNPS

Projet de décision

Arrêté d'autorisation et publicité

Recours possible devant le juge administratif :
- Dans un délai de 2 mois pour le pétitionnaire
- Dans un délai de 4 mois à compter de la
publication pour les tiers

Possibilité de réclamation gracieuse
à compter de la mise en service, pour contester
l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions
→ Le cas échéant, arrêté complémentaire du
préfet pour ajuster les prescriptions

PRINCIPAUX ACTEURS

Pétitionnaire

Sollicite l'obtention de
l'autorisation environnementale

Autorité administrative compétente

Délègue l'instruction

Service instructeur coordonnateur

(Service inspection des installations
classées ou police de l'eau ou
service de l'État désigné par l'autorité
administrative compétente)

Contribuent à l'instruction

Services instructeurs contributeurs

(Services chargés des milieux naturels
de l'énergie, de la forêt, du patrimoine,
de l'archéologie, de l'évaluation
environnementale, etc...)

Pétitionnaire

Soumis pour
avis contradictoire

Autorité administrative compétente

Délivre

Tiers

¹ Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments : possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet : possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet.